NEUVIEME ANNEE. N° 41. 13 OCTOBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Annonces
1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames
2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 41

PREDICATION : **Pour la fête de tous les saints : l'immortalité.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Une jeune fille devenue mère depuis 3 ans se marie avec un autre jeune homme que celui qui l'a séduite, peut-on lui donner la bénédiction nuptiale à la messe ? Droits des archiprêtres et des doyens.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Comment se jugent les débats sur les comptes des fabriques ? — Peut-on empêcher de réparer la façade d'une maison qui n'est qu'à 3 mètres de l'entrée de l'église ? Un particulier peut-il fermer sur sa propriété un passage où l'on passe de temps immémorial ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Les poêles mobiles. La fluatation. La conservation des pommes de terre. Plat d'horties.**

REVUE LITTÉRAIRE

L'ÉCOLE DE CATÉCHISME

ET SES LIVRES CLASSIQUES

« Avec les écoles de catéchisme, préparées par les garderies et complétées par les patronages, nous pouvons arracher l'âme de la jeunesse à l'impiété et la retenir dans la religion. Rien n'est plus urgent que d'en fonder partout. C'est l'œuvre nécessaire. »

Telle est la conclusion de l'article sur les écoles de catéchisme que nous avons publié dans notre dernier numéro, et où sont si bien indiquées : d'une part, les facilités d'ouvrir de ces écoles qui ne demandent ni brevets, ni autorisations, ni déclarations, ni grandes dépenses ; d'autre part, l'utilité, la nécessité de ces écoles, qui doivent primer même les écoles libres, parce que celles-ci laissent encore les élèves des écoles laïques publiques en dehors de leur influence, tandis que celles-là sont ouvertes à *tous* les enfants, et destinées à atteindre surtout les enfants de l'école communale, à « reconquérir les enfants que la loi d'instruction obligatoire et laïque nous enlève », à compléter ou à rectifier l'enseignement de l'école laïque en ouvrant à côté de celle-ci, et pour ses élèves, « une école de bon sens et de religion où ils pourront apprendre ce qu'il leur importe le plus de savoir. »

Les matières que l'on peut et qu'il faut enseigner dans les écoles de catéchisme sont : la religion (dogme, morale, liturgie), l'évangile, l'histoire sacrée.

A tout enseignement, il faut des livres classiques, des livres sommaires pour l'élève, des livres plus développés pour le maître.

LIVRES DE L'ÉLÈVE

COURS DE RELIGION OU DE CATÉCHISME

Les classiques de l'élève d'abord :

Le premier, c'est, naturellement, le *Catéchisme du diocèse,* que l'enfant doit apprendre et réciter mot à mot.

Mais l'étude du mot à mot ne suffit pas. Elle doit être immédiatement accompagnée d'une explication littérale d'abord, exposant le sens de chaque mot, même de ceux qui paraissent les plus clairs, car, avec les petits enfants, il faut bien préciser et répéter beaucoup ; puis d'une explication doctrinale qui fasse bien saisir aux enfants le sens des définitions et des propositions exprimées dans leurs réponses ; enfin d'une explication pratique, où soient déduites les conclusions de conduite que l'enfant doit tirer de la leçon qu'il vient d'apprendre : et c'est là qu'il faut multiplier les histoires choisies, appropriées au sujet, qui le fixent mieux encore dans l'intelligence et la mémoire que l'explication doctrinale, et surtout montrent à l'enfant, par l'exemple, comment il doit traduire dans sa vie les enseignements du catéchisme.

Nul n'a mieux compris et réalisé ce plan que M. l'abbé Regnaud, dans **le Catéchiste, cours de religion et d'histoire sacrée à l'usage des catéchismes de première communion** [1]. Dans ces quatre petits volumes de 200 pages chacun, l'abbé Regnaud a mis, avec son ardent amour de l'âme des enfants, le fruit de trente années d'études, d'expérience et de pratique. Il a personnellement catéchisé plus de vingt mille enfants, et son livre est certainement le meilleur que l'on puisse mettre aux mains des élèves des écoles de catéchisme.

Le premier volume traite de la religion ou du symbole ; le deuxième de la grâce, ou des sacre-

[1] Quatre volumes in-18. Prix du volume : 1 fr. ; de l'ouvrage complet : 4 francs (Paris, Palmé.)

ments; le troisième de la morale, ou des commandements de Dieu et de l'Eglise; le quatrième de la liturgie.

Chaque volume contient treize leçons, de telle sorte que, à une classe par semaine, l'enseignement puisse être complet dans une année; chaque leçon est distribuée de la même façon : d'abord le texte, en caractères plus forts, de la question et de la réponse du catéchisme (suivant le catéchisme de Paris, mais, sauf quelques très légères variantes, tous les diocèses ont un texte très ressemblant); puis, après chaque question, en quinze ou vingt lignes de plus petite impression, l'explication littérale et doctrinale; enfin des histoires et des exemples appropriés et pratiques.

Le quatrième volume comble une lacune regrettée dans nombre de catéchismes, et prépare l'enfant à mieux aimer l'église et les offices, en lui expliquant la liturgie et ses symboles, et en lui donnant des notions suffisantes sur tout ce qui touche au culte : église, autel, accessoires de l'autel, mobilier de l'église, linges, vêtements et ornements sacrés, vases sacrés et non sacrés, livres liturgiques, cloches, cimetières, personnel liturgique, symbolisme, etc.

Les livres de catéchisme de l'abbé Regnaud ont été honorés de deux Brefs des Papes Pie IX et Léon XIII, et de plus de cinquante approbations épiscopales.

Un autre livre encore, qu'il faudrait introduire dans toutes les écoles de catéchisme, c'est le **Petit catéchisme universel,** par le cardinal Bellarmin, illustré de 50 dessins des grands maîtres, par Ciappori [1]. En 120 pages substantielles et claires, il expose *tout ce qu'il est nécessaire à un chrétien de croire et de pratiquer.* M. Léon Gautier, qui en a dirigé la réimpression et l'illustration avec ses sentiments et ses aptitudes de grand chrétien et de grand artiste, a joint à ses douze chapitres des traits historiques empruntés aux plus grands écrivains catholiques, et il lui met en frontispice ces paroles touchantes, et si douloureusement opportunes : « Va donc, petit livre, et fais du bien. On t'accueillera volontiers dans les écoles où le crucifix est encore attaché aux murs, et où on a la joie de voir encore la robe noire du Frère, la cornette de la Religieuse. Mais il faut que tu ailles ailleurs, il faut que tu ailles plus loin. Tu es fait pour les écoles laïques *autant et plus que pour les autres.* Tu parleras à ces pauvres enfants de ce Dieu, de ce Jésus, de cette Eglise dont il est interdit de leur parler. Tu leur diras en ton langage : « Il y a un Dieu qui a « créé l'univers. Il y a un Jésus qui est mort pour « tous les hommes. Il y a une église qui enseigne « la vérité au monde. » Va, et ramène les âmes dans les bras de Dieu, dans ces bras qui sont tout grand ouverts et ne se ferment jamais. Va. »

M. Chesnelong, en 1882, soumettait à l'Assemblée générale des Comités catholiques, qui l'acclamait, le vœu suivant :

« Considérant que la loi nouvelle qui régit l'instruction primaire aura pour effet de faire disparaître des mains des enfants le catéchisme, l'histoire sainte, l'Evangile, la Vie de Notre-Seigneur et la Vie des Saints,

« L'Asemblée émet le vœu :

« Que les œuvres, telles que la Société bibliographique, par exemple, publient et répandent, soit comme livres de récompenses, soit comme brochures de propagande, des catéchismes, histoires saintes, évangiles, vies de Notre-Seigneur et des Saints, rendues attrayantes par des illustrations, et à des prix aussi modérés que possible. »

C'est dans le sens de ce vœu que le *Petit Catéchisme* de Bellarmin a été publié; vœu dont la réalisation sera complète quand on distribuera ce charmant petit livre, au moins comme récompense là où on ne le prendra pas comme texte des leçons, dans toutes les écoles de catéchisme.

* * *

ÉVANGILE

L'évangile, c'est l'histoire de N.-S. Jésus-Christ et le code divin que tous les chrétiens doivent connaître.

En classe (autrefois), au catéchisme (maintenant encore), on fait apprendre aux enfants l'évangile du dimanche.

C'est bien, mais ce n'est pas assez : il faut que l'enfant lise, apprenne, connaisse *tout* l'évangile.

Pourquoi le livre capital de la religion chrétienne était-il, jusqu'à présent, trop peu lu, trop peu connu, non seulement par les enfants, mais même par les personnes d'âge et de piété? Avouons-le. C'était parce que la hachure des versets, leur traduction archaïque et souvent lourde et contournée, en rendait la lecture difficile. Le volume que M. Henri Lasserre vient de publier sous ce titre : **Les Saints Evangiles**, *traduction nouvelle* [1], est certainement appelé, et c'est N.-S. Père le Pape, ce sont les Evêques qui le présagent et s'en réjouissent, à remedier à ce mal. Avec cette traduction, que Son Eminence le Cardinal-Vicaire, l'illustre cardinal Parocchi, appelle une « illumination de génie » l'Evangile nous est présenté « suivant la vraie disposition première du texte, qui est toute semblable à celle des livres ordinaires, et susceptible d'une lecture courante. » « Vous avez fait, » écrit à l'auteur Mgr Bourret, évêque de Rodez, « une chose très utile que de vulgariser, si j'ose ainsi parler, ces saintes narrations de nos origines chrétiennes, *et je puis dire que vous y avez réussi.* Sans vous éloigner du sens littéral, ce qui ne serait pas permis, vous avez su donner une physionomie *vivante,* je dirais presque moderne, à ces dialogues et à ces expositions des saints Evangiles. C'est une traduction vécue et parlée, si vous me permettez ce langage de nos modernes romantiques. » Et Sa Grandeur exprime le vœu que ce volume aille où l'éminent écrivain a voulu l'envoyer : « sur toutes les tables et dans tous les foyers chrétiens. »

Aussi cette traduction, donnée l'année dernière; a-t-elle eu déjà 25 éditions. Quelques diocèses l'ont adoptée pour la lecture en chaire de l'évangile du dimanche. Plusieurs évêques en réclament une édition classique et à bon marché pour les enfants; édition qui, nous l'espérons, sera prochainement publiée : en attendant, il faut la mettre aux mains des enfants pour qui son prix n'est pas trop élevé; il faut en avoir au moins un exemplaire à l'école de catéchisme pour en faire la lecture publique; il faut la distribuer en livre de récompense.

HISTOIRE SACRÉE

C'est directement et immédiatement pour les écoles de catéchisme que fut publié le livre élémentaire suivant : **Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament,** *spécialement destinée à la jeunesse des écoles des deux sexes,* par M. l'abbé V. Daumas, premier aumônier du lycée St-Louis [2]. « Le jour, » écrit l'auteur au dé-

[1] Un très joli vol. in-12 cartonné. Prix : 1 fr. (Paris, Palmé.)

[1] Un fort. vol. in-12. Prix : 4 francs. (Paris, Palmé.)
[2] In-12 cartonné de 250 pages, avec nombreuses cartes et gravures. Prix : 1 fr. 50. (Paris, Palmé.)

but de son livre, « le jour où l'enseignement religieux n'a plus été compris dans le programme des classes, les aumôniers ont été dans l'obligation d'y suppléer par des leçons spéciales. » Et ce sont les leçons d'histoire sacrée qu'il a données dans ses classes spéciales de catéchisme, que M. Daumas publie « dans l'espoir d'être utile à toute la jeunesse de son pays. »

Et nous avons ici, en même temps qu'un classique à bon marché, un livre très littéraire, et une édition de luxe. « On est devenu difficile en fait de livres, » écrit encore M. Daumas. « Les plus simples récits des histoires profanes sont racontés avec un nouveau goût, et environnés d'un luxe d'illustrations et d'impression qui les rend extrêmement séduisants. Il nous fallait quelque chose de semblable pour rendre aussi plus attrayante et plus utile cette étude nouvelle sur l'histoire sainte que nous désirions publier. Heureusement nous avons trouvé dans l'éminent directeur de la Librairie générale catholique une entente parfaite de nos intentions; et c'est grâce à lui que ce livre va paraître dans une édition qui, bien que classique, peut être appelée de luxe, sur beau papier et ornée de gravures dues au crayon de nos artistes les plus distingués. »

Beaucoup de prêtres distribuaient ces années dernières, nous le savons, aux enfants de leurs catéchismes, des histoires saintes illustrées d'origine allemande et de style tudesque : ils voudront désormais, nous en sommes convaincus, donner la préférence à un livre vraiment français, mieux ordonné, mieux rédigé, mieux illustré, mieux imprimé et pas plus cher.

Comme complément de l'histoire sainte de l'abbé Daumas, on peut mettre aux mains des enfants plus âgés, des jeunes gens et des jeunes filles de 13 à 16 ans, le **Manuel de religion, d'histoire et de géographie sacrée** [1], par le même.

LIVRES DU MAITRE

Avant de passer en revue les livres utiles au maître de catéchisme, nous signalerons d'abord la brochure aussi pratique et solide que courte publiée sous ce titre : **Le bon catéchiste.** *Conseils pratiques pour bien faire le catéchisme aux enfants*, par un ami des enfants [2].

Ce petit livre contient en quelques pages la substances de ce qu'ont écrit, sur l'art du catéchiste, saint Augustin, saint Charles Borromée, Gerson, Mgr Devie, Mgr Dupanloup, M. Hamon. Il est divisé en deux parties. La première partie est consacrée aux exemples et aux conseils. « Vous y enseignez en maître, » écrit à l'auteur Son Eminence le cardinal Desprez, « et je crois que vous y avez épuisé toutes les pieuses industries, tous les innocents artifices dont un catéchiste zélé et intelligent peut user pour intéresser son petit monde, tenir son attention en éveil sans jamais la fatiguer, mettre à sa portée la saine doctrine si relevée en elle-même, et glisser à l'occasion, avec beaucoup de tact et une insinuante délicatesse, la leçon morale destinée à former le cœur, à travers les explications qui ont pour but d'éclairer l'esprit. » — La seconde partie est consacrée à une séance de catéchisme mise en action. — Enfin, dans un court appendice, sont énoncées quelques règles pratiques pour bien mener une retraite d'enfants, soit qu'il s'agisse de les préparer à une bonne absolution, pendant le carême par exemple, soit que l'on ait à les disposer à faire leur première communion.

[1] In-12 cartonné de 381 pages. Prix : 3 fr. (Paris, Palmé.)
[2] In-18 de 114 pages. Prix : 1 fr. (Paris, Palmé.)

COURS DE RELIGION OU DE CATÉCHISME

Comme, pour premier livre de l'élève, nous avons indiqué les quatre petits volumes de l'abbé Regnaud publiés sous le titre de : *le Catéchiste*, nous recommandons aux maîtres la **Somme du Catéchiste,** *Cours de religion à l'usage des instituts catholiques et des séminaires, collèges, institutions et catéchismes de persévérance*, par le même [1].

Cet ouvrage traite des mêmes matières, a les mêmes divisions, suit le même plan que *le Catéchiste*, mais il est beaucoup plus développé. C'est toujours le texte du catéchisme, questions et réponses, qui constitue la trame de ce livre, mais les preuves d'Ecriture sainte, de tradition, de raisonnement, sont plus nombreuses et plus explicatives ; les arguments sont pris et repris sous des formes diverses afin de ne laisser aucun point obscur, et d'approprier l'enseignement à la variété des dispositions intellectuelles de chacun ; la partie apologétique et la partie piété sont plus complètes ; les traits d'histoire sont multipliés. C'est le tableau, dont l'élève n'a que l'esquisse dans son livre élémentaire, complété et parachevé dans tout son ensemble et tous ses détails.

Le maître de catéchisme doit savoir et comprendre que tout en instruisant et élevant l'enfant, il ne doit pas le fatiguer ; qu'il le fatiguerait en l'astreignant, sans repos, sans diversions, à l'étude et aux explications de son manuel. On repose l'enfant en coupant ses leçons par des avis, des histoires, des prières, des chants. Et c'est encore en homme de sens et d'expérience que l'abbé Regnaud a publié à l'usage des élèves et des maîtres, son **Enchiridion du Catéchiste** : *avis, homélies, histoires, prières, méditations, hymnes, cantiques et autres exercices pour le catéchisme et la première communion* [2].

A côté des ouvrages de M. l'abbé Regnaud nous indiquerons encore et recommanderons aux maîtres de catéchisme les ouvrages suivants :

Instructions familières sur les quatre parties du Catéchisme romain, par le vénérable P. César de Bus, fondateur de la Doctrine chrétienne. Nouvelle édition, revue et annotée, par l'abbé R. Bonhomme, du diocèse d'Evreux, avec l'approbation de plusieurs archevêques et évêques de France. 4 vol. in-12 de XXVIII-507, 740, 557 et 577 pages. Prix : 8 fr. — L'Eglise, à la fin du XVI[e] siècle, comme aujourd'hui, recommandait l'œuvre des catéchismes comme la plus importante. Aussi, *faire le catéchisme*, tel fut le but que le P. César de Bus, déjà célèbre par ses grandes vertus et son merveilleux talent de prédicateur populaire, donna à la Congrégation des *Doctrinaires,* qu'il fonda après l'apparition du *Catéchisme du concile de Trente,* avec l'approbation de Clément VII. Lui-même donnait tous les jours deux catéchismes, un aux petits enfants, l'autre aux grandes personnes, et ses *Instructions familières*, imprimées et réimprimées, produisaient, nous dit le P. Giry, « les plus grands fruits dans les mains des prédicateurs, des missionnaires, des curés, et des catéchistes. »

Catéchisme de Guillois. Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la Religion,

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

[1] Quatre très forts volumes de, chacun, 900 à 1,000 pages. Prix : 16 fr. (Paris, Palmé.)
[2] Un fort vol. in-18. Prix : 4 fr. (Paris. Palmé).

4 forts vol. in-12, imprimés sur beau papier avec des caractères neufs. Prix : 10 fr. — *Abrégé du même ouvrage*, contenant la substance de l'édition en 4 volumes, approprié à tous les Catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes. 14e édition. 1 fort vol. in-12 de 600 pages, Prix : 2 fr. — L'éloge de ce livre n'est plus à faire. Honoré d'un bref du Pape, de nombreuses approbations épiscopales, qualifié de « parfait » par le regretté cardinal Pie, il est un des meilleurs que l'on puisse conseiller à un prêtre exposé, par les travaux d'un ministère surchargé, à ne pouvoir donner que quelques très-courts instants à la préparation de son catéchisme et de ses instructions : et quel est celui, aujourd'hui surtout que tant de diocèses manquent de prêtres, qui ne se trouve trop souvent dans ce cas. Ajoutons que chaque point de dogme ou de morale est accompagné d'histoires et d'anecdotes instructives et intéressantes.

Catéchisme pratique ou Explications. Textes, Paraboles et Comparaisons d'après le Catéchisme du R. P. J. Deharbe, à l'usage des prêtres, des instituteurs et des familles chrétiennes, par Louis Mehler, chanoine. 3 vol. in-8° de VIII-548, 596 et 510 pages. Prix 14 fr. — On sait que le catéchisme du R. P. Deharbe, qui a remplacé, dans presque toute l'Allemagne catholique, celui du P. Canisius— et celui-ci y avait pourtant les racines que donnent trois siècles de possession et 400 éditions, — se distingue par un ordre, un enchaînement, une exatitude et une clarté admirables. M. le chanoine Mehler a eu l'heureuse idée, dans cette édition, d'y ajouter un manuel complémentaire d'exemples et de comparaisons. En effet « la plupart des hommes ». dit saint Grégoire-le-Grand, « sont attirés au désir des choses célestes plutôt par des exemples que par des raisonnements », et si les raisonnements prouvent bien que la vertu doit être pratiquée, ce sont les exemples qui montrent comment on la pratique; les comparaisons et les paraboles coopèrent au même effet, et N. S. J.-C. quand il parcourait la Judée pour évangéliser les pauvres, ne cessait de parler en images et en paraboles.

Exposition de la Doctrine chrétienne par des demandes et par réponses, divisée en trois catéchismes : 1° *Catéchisme historique*, contenant l'histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, suivi d'une instruction sur l'Eglise; 2° *Catéchisme dogmatique*, contenant l'exposition des dogmes de l'Eglise rapportés à la justification de l'homme; 3° *Catéchisme pratique*, contenant la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise, des conseils évangéliques et de divers exercices de piété, par le P. G.-H. Bougeand, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition, publiée par le P. Auguste Carayon, de la même Compagnie. 1 vol. in-4° de II-438 pages. Prix : 7 fr. Nous avons tout le plan du livre dans son titre. Il faut faire connaître aux hommes qu'il y a un Dieu et qu'il a établi une religion selon laquelle il veut être connu, aimé et servi, ce que l'on fera voir par la révélation que Dieu en a faite aux hommes (*catéchisme historique*); et exposer les dogmes de cette religion (*catéchisme dogmatique*); et tout ce qui regarde la pratique de ces lois et les conseils évangéliques (*catéchisme pratique*).

Le Catéchisme véritablement expliqué, à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction de la jeunesse. Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais, Cambrai, Soissons, Coutances, Bayeux etc., et pouvant s'adapter à tous les autres catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoires, par M. l'abbé Laffineur, chanoine de Beauvais. 2 vol. in-12. Prix : 4 francs. Trouvant que la plupart des ouvrages catéchistiques visent surtout les catéchismes de persévérance, l'abbé Laffineur a pensé qu'il serait utile d'en rédiger un qui aurait plutôt en vue le catéchisme de première communion et appuierait spécialement, mais avec toute la clarté et la simplicité possible, sur l'explication du mot-à-mot et de la lettre que l'enfant apprend de mémoire, et qui est une base indispensable au catéchisme de persévérance qui suivra. A cette explication, mise à la portée de l'intelligence des enfants de 10 à 12 ans, il ajoute de nombreux traits historiques choisis parmi ceux qui ne sont point trop connus, et des pratiques qui contiennent le fruit de la leçon et en sont la partie édifiante.

ÉVANGILE

Après que l'enfant a appris et récité, à l'école de catéchisme, l'évangile du dimanche, il faut que le maître le lui explique, brièvement sans doute, mais clairement, et en fasse ressortir les conclusions édifiantes et pratiques. Le livre suivant lui sera, pour cela, d'une très-grande utilité : **Explication littérale et morale des épitres et évangiles des dimanches et fêtes de l'année,** des féries de l'Avent et de tous les jours de carême, avec des notions liturgiques où l'on expose la raison et les origines des cérémonies du jour, par l'abbé Ambroise Guillois [1]. L'abbé Regnaud a aussi publié deux bons volumes de **Catéchèses** expliquant et commentant, dans la forme homélitique, les Évangiles du dimanche [2].

HISTOIRE SACRÉE

Le **Cours d'Histoire sacrée** par l'abbé Regnaud [3], est le complément naturel de son *Cours de religion* et forme la seconde partie de la SOMME DU CATÉCHISTE. C'est le plus complet qui existe pour la partie de l'Ancien Testament.

Dans une école de catéchisme qui serait dirigée par une personne intelligente sans doute, mais non assez habituée à la grande histoire pour se reconnaître facilement et choisir ce qu'il faut dans un livre aussi complet, nous recommanderions **la Bible de tout le monde,** *récits complets, historiques, poétiques et moraux de l'Ancien et du nouveau Testament,* par M. l'abbé Calas, professeur, auteur de plusieurs ouvrages d'éducation [4].

En écrivant ce livre, qui à notre avis est un petit chef-d'œuvre, et dont Mgr de La Bouillerie a dit : « Je souhaite que la *Bible de tout le monde* devienne le LIVRE D'OR DES ÉCOLIERS ET DES MAÎTRES, et, comme elle est écrite avec beaucoup de charme, la joie et la pieuse distraction de tout foyer chrétien », en écrivant ce livre, Monsieur l'abbé Calas semble avoir eu la même pensée, la même préoccupation qui a inspiré la nouvelle traduction des Évangiles par Henri Lasserre : donner un récit à *physionomie vivante, presque moderne, une traduction vécue et parlée*, pour employer les termes mêmes de l'approbation très-explicite et très-motivée de Monseigneur Bourret. Le premier volume de *la Bible de tout le monde* est consacré aux récits de l'Ancien Testament que l'on peut faire lire aux enfants, le

[1] 6e édition considérablement augmentée. 2 forts vol. in-12. Prix : 6 fr. (Paris, Palmé.)
[2] 2 forts vol. in-12. Prix : 8 fr. (Paris, Palmé.)
[3] 4 très forts vol. in-12. Prix : 16 fr. (Paris, Palmé.)
[4] 2 beaux volumes in-12, papier et impression de luxe. Prix : 8 fr. (Paris, Palmé.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE TOUS LES SAINTS : L'IMMORTALITÉ

Spes illorum immortalitate plena est. (Sap., III, 4.)

Toutes les œuvres de Dieu sont dignes de louange. Quelques-unes cependant méritent une attention spéciale et demandent à être plus particulièrement célébrées. Aussi l'Eglise, la seule société où les grandes choses soient estimées à leur valeur, l'Eglise, inspirée de son divin Fondateur, a-t-elle choisi des jours pour les fêter chaque année. C'est ainsi que l'Incarnation du Verbe, la Rédemption du monde, le triomphe de Jésus-Christ, l'Eucharistie, les mystères de la Vierge Marie ont leurs fêtes spéciales. Ne fallait-il pas aussi pour la créature spirituelle: l'ange et l'âme humaine, tous deux revêtus d'immortalité, ne fallait-il pas pour cet ouvrage admirable une solennité particulière et spécialement pompeuse? La fête de la *Toussaint,* voilà la fête des créatures spirituelles, la fête de l'immortalité.

Pour vous parler dignement de ce dogme, il faudrait à ma place l'un de ceux dont nous célébrons aujourd'hui la glorieuse mémoire. Du moins je vous dirai ma foi et mes invincibles espérances. Puissè-je trouver le chemin de vos cœurs, et leur faire sentir que l'immortalité de l'âme est : premièrement un dogme consolant, deuxièmement un dogme terrible.

O Vierge immaculée, et vous tous, célestes habitants du paradis, aidez-moi de votre puissante intercession, et gravez profondément dans l'âme de chacun de mes frères les augustes enseignements qu'ils vont entendre.

I

J'ai dit, que le dogme de l'immortalité de l'âme est un dogme consolant, une vérité pleine de joie.

Combien nous avons besoin de consolations ici-bas ! Que la terre est justement appelée la vallée des larmes, l'exil ! Pauvre humanité, qu'elle est donc à plaindre ? N'est-ce pas tous les jours, qu'il lui faut gémir ? Essaierai-je d'esquisser le tableau des misères qui la tourmentent ? Non ! Je serais impuissant à les énumérer toutes, que serait-ce s'il fallait les dépeindre ! Tous les jours, la malédiction portée par Dieu contre Adam et sa race fait sentir son inexorable efficacité. Tous les jours, le chrétien qui veut faire son salut, doit, sur l'ordre de Notre-Seigneur, prendre sa croix et la porter aussi lourde et aussi longtemps que l'auront réglé sa justice et sa miséricorde. Le Seigneur a donné à chaque créature un aiguillon avec lequel elle nous tourmente. C'est la guerre, c'est la famine, c'est la peste; ce sont les épidémies, c'est la mort toujours. Ce sont les soucis, les peines domestiques, les séparations, la discorde. Ce sont les dangers de toute nature, ce sont les tentations, les luttes incessantes de l'esprit et de la chair, qui faisaient dire à l'apôtre : « *Infelix ego homo ! Quis me liberabit de corpore mortis hujus ?* (Rom. VII, 24). Que je suis un homme malheureux ! Qui donc me délivrera de ce corps de mort ? » Aussi S. Grégoire a-t-il raison de dire que « la vie temporelle, comparée à la vie éternelle, doit porter le nom de mort plutôt que celui de vie, *mors est potius dicenda quam vita.* » (Hom. 37, in Lucam XIV.)

Au milieu de tant d'angoisses, de chagrins et d'amertumes, qu'est-ce qui pourra nous consoler? L'immortalité bienheureuse à laquelle tous nous sommes appelés. Le temps doit être mauvais, c'est de sa condition; mais pour tous le temps finira et, avec lui, les misères humaines. Alors commencera la glorieuse immortalité, qui ne connaîtra plus ni la peine, ni la fatigue, ni le déshonneur, ni la mort; la glorieuse immortalité qui sera la joie, la félicité sans mélange et sans fin.

Comme je me sens consolé, quand, au milieu de mes maux, ma pensée traversant l'espace, s'arrête à l'immortalité qui m'attend et qui doit être mon repos non moins que ma récompense !

Que nous avons donc besoin de consolations ici-bas ! Plus on examine, et plus on demeure convaincu, en ce temps-ci surtout, de la vérité de ces paroles d'un philosophe païen : « *Corrumpere et corrumpi, sæculum vocatur.* corrompre et se laisser corrompre, voilà le monde. »

Ne dirait-on pas le règne de l'antechrist commencé ? Partout Dieu est méconnu ou insulté, l'Eglise persécutée, la vérité obscurcie, la justice avilie, les lois les plus saintes foulées aux pieds ! Pendant que l'autorité est traînée dans la boue, la révolte gronde partout, au foyer domestique, dans la société civile et jusque dans la rue. Le père de famille ne sait plus commander, et le fils ne veut plus obéir. La voix du prêtre reste sans écho, quand elle n'est pas honnie. Les temples du Seigneur sont vides, et les lieux de plaisir et de débauche regorgent. Le chrétien qui veut faire son devoir est moqué, parfois insulté, tandis que l'impie, le pervers, le libertin est acclamé et fêté. Oh ! quelle profonde désolation s'empare de mon âme, quand ce hideux tableau s'étale devant mes yeux, ou se présente à mon esprit. Où trouverai-je la consolation dont j'ai si besoin? Ah ! je sais que ce torrent d'iniquité passera; je sais que les impurs nuages, qui voudraient priver mes yeux et mon cœur de la lumière et de la chaleur du soleil éternel, seront dissipés; je sais que mon âme est immortelle; je sais que, grâce à cette immortalité, elle verra un jour le triomphe complet de Dieu, de la vérité et de la vertu. Et cette pensée est pour moi la plus fortifiante consolation !

Réjouissez-vous, âmes chrétiennes, vous, dont les ignorants et les méchants tournent en ridicule la foi, l'amour du devoir et les pratiques pieuses, les triomphes apparents de l'impiété n'auront qu'un temps, et vous, vous êtes immortelles ! Réjouissez-vous en particulier, vous, mères de famille, qui êtes encore dignes de ce nom, qui vous

souvenez que vous êtes mères, non pas seulement d'un être raisonnable, mais d'un chrétien, mais d'une chrétienne, qui avez encore souci de l'honneur et de la vertu de votre jeune homme ou de votre jeune fille; réjouissez-vous, car vous êtes immortelles! Aujourd'hui le temps de l'épreuve, demain et pour toujours celui de la récompense et du bonheur!

Qu'il est consolant ce dogme de l'Immortalité! Dites-le nous, heureux habitants de la céleste Sion! Dites-le nous, chers parents, dignes amis que nous contemplons des yeux de l'espérance et de l'amour au milieu des divines splendeurs. Nos peines, nos alarmes, nos souffrances, vous les avez partagées!... Pour adoucir tant d'amertumes, nous voulons songer à cette immortalité qui fait de vous les heureux habitants des demeures éternelles, les compagnons de gloire des hiérarchies célestes, les amis de Dieu. En ce moment nos cœurs respirent, nos âmes se dilatent de bonheur, car il nous semble entendre dans le lointain ces ineffables paroles de notre miséricordieux Sauveur : « *Venite, benedicti Patris mei.* Venez, les bénis de mon Père. » Oh! qu'il est consolant, le dogme de l'immortalité de l'âme, mais j'ajoute, pour être vrai, qu'il est aussi plein de terreurs.

II

Le juste et le pécheur, le bon et le méchant envisageant les choses à des points de vue opposés, ne doivent pas s'entendre sur le dogme de l'immortalité de l'âme. Ce qui console le premier, doit, naturellement et nécessairement, effrayer le second. Voyez ce qui se passe chez les impies. Les uns ne songent pas à leurs éternelles destinées, les autres les nient formellement. Quand une chose gêne ou épouvante, ou bien on l'ignore, ou bien on la nie. Mais, je vous le demande, en existe-elle moins pour cela? L'impie n'aime pas à être troublé dans son coupable repos, dans sa vie criminellement commode; et la pensée de l'immortalité se présentant à son esprit, lui apparaît comme un horrible fantôme au milieu d'un splendide et joyeux festin. Aussi s'efforce-t-il, mais en vain, d'en détourner les regards.

Oui, pécheurs, vos âmes sont immortelles, et vous le savez bien! Permettez-moi de vous dire librement et franchement les frayeurs que vous donne cette vérité.

Le temps marche, et marche vite; impossible de vous illusionner sur ce point : vos forces qui diminuent, et vos cheveux qui blanchissent, vous le rappelleraient bien, si vous pouviez l'oublier. Quand on parle de la mort en votre présence, on voit votre visage pâlir. Et pourquoi donc avez-vous peur de la mort? Ah! je le sais bien et je vais vous le dire. C'est que la mort n'est pas la fin, c'est qu'au temps succède l'éternité, c'est que, malgré vous, vous êtes immortels. Au bout du temps, sur le seuil de l'autre vie quelqu'un et quelque chose vous épouvantent. Vous apercevez Dieu, la vérité et la vertu. Dieu que vous avez méconnu, Dieu à qui vous avez refusé vos hommages, Dieu à qui vous n'avez pas voulu obéir, Dieu dont vous avez indignement insulté le nom, et profané les jours. Dieu à qui vous avez préféré une pièce de monnaie, un honteux plaisir! La vérité que vous avez reniée, la justice dont vous vous êtes fait un jeu, l'autorité contre laquelle vous vous êtes révoltés, la vertu qui provoquait vos sourires et vos railleries, la chasteté que vous avez traînée dans toutes les fanges et dans toutes les corruptions! Oui, oui, vous avez raison de trembler! A la mort vous rendrez compte de votre vie coupable, la parole sera à l'inexorable Juge qui a vu les choses autrement que vous, et qui les jugera autrement que vous ne les jugiez. Le nom de ce Juge, c'est Dieu, l'éternelle Vérité, l'éternelle Sainteté, l'incorruptible Justice, qui jamais ne rend des services, mais toujours des arrêts. Ah! oui, pécheurs, c'est effrayant de tomber entre les mains du Dieu vivant! *Horrendum est incidere in manus Dei viventis.* (Heb. x, 31.) Si vos âmes n'étaient pas immortelles, vous n'auriez point toutes ces épouvantes. La mort, et ce serait fini!... Mais non, vos âmes sont immortelles!... Quelle effrayante vérité!...

On ne joue pas avec Dieu, mes Frères, on ne se moque pas de Dieu; le pécheur et l'impie le savent bien, *Deus non irridetur.* Ils savent que s'ils se sont ri de Lui sur la terre, Lui se moquera d'eux dans l'éternité; autre chose encore qui rend terrible et effrayant le dogme de l'immortalité de l'âme. En effet, quelle est la nature de la moquerie du Seigneur? C'est le châtiment qu'il inflige au-delà du tombeau, c'est la mort éternelle, ce sont les supplices des damnés! Pauvres pécheurs! Ils tremblent et je ne m'en étonne point. Ne sont-ils pas l'ivraie, qui sera mise en gerbe pour être brûlée au jour de la moisson? Pourraient-ils ignorer qu'ils sont la paille qu'une flamme mystérieuse et éternelle dévorera sans jamais la consumer? Ils sentent déjà le ver rongeur qui s'attache à leur conscience pour les déchirer de ses éternelles morsures. Ils sentent les premières atteintes de ce feu inextinguible qu'ils doivent alimenter à jamais. Ils entendent les pleurs et les grincements de dents de leurs anciens compagnons d'iniquité, qui attendent en enfer leurs futurs compagnons de supplices. Oui, tremblez pécheurs, vous pouvez détruire en vous la vertu, la foi, la notion du devoir et jusqu'à la connaissance exacte de Dieu, vous ne détruirez pas vos âmes. Encore une fois, qu'il est capable d'effrayer les plus téméraires, le dogme de l'immortalité!

Mes Frères, si justes que nous prétendions être, la vérité qui nous occupe est bien capable de nous inspirer à tous une terreur salutaire. Le Saint-Esprit lui-même ne nous déclare-t-il pas, que nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine de la part de Dieu? Qui donc est certain de la persévérance finale? Celui qui est debout aujourd'hui doit craindre de tomber demain : *qui stat, videat ne cadat.* L'incertitude où nous sommes de notre

salut, n'est-ce pas assez pour nous faire trembler? Et quand même nous aurions l'assurance, grâce à une vie solidement chrétienne, d'éviter le châtiment du pécheur impénitent, nos âmes immortelles n'ont donc rien à redouter, avant d'entrer au séjour de la gloire? Si le péché même pardonné ne nous laisse pas sans inquiétude, que penser et que dire de ces fautes innombrables dont l'âme jugée ne saurait être purifiée que par les flammes effrayantes du Purgatoire!

Ce matin nous célébrons la fête de l'immortalité triomphante; ce soir, demain, ne célébrerons-nous pas la fête de l'immortalité souffrante? Après les cantiques d'allégresse de l'Eglise du ciel, nous entendrons les soupirs, les plaintes de l'Eglise du purgatoire. Nous prendrons nos vêtements de deuil, l'Eglise empruntera à sa liturgie ses chants qui pleurent, nos cloches feront retentir les airs de leurs glas funèbres. Alors le Purgatoire se penchant vers la terre, laissera entrevoir les tourments dont il est le séjour. La simple pensée de ces souffrances nous émeut, que serait-ce s'il nous fallait les endurer!

Ce soir, demain, le devoir et la charité vous conduiront au cimetière. En laissant tomber des larmes et des prières sur des tombes chéries, souvenez-vous de l'immortalité! Ecoutez, si vous n'entendriez pas une voix plaintive vous dire : « Ayez pitié de moi, car la main du Seigneur m'a frappé! » C'est une âme qui souffre! Jetez sur les flammes qui la dévorent l'eau rafraîchissante de vos suffrages et de vos bonnes œuvres, aidez-la à monter jusqu'à la céleste Sion où, se souvenant de votre charité, elle demandera au Dieu qui en fait le bonheur, de vous accorder pour récompense l'immortalité bienheureuse.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Une jeune fille devenue mère depuis trois ans, est sur le point de se marier avec un jeune homme, autre que celui qui l'a séduite. Peut-on lui donner, lors de la cérémonie de son mariage, la bénédiction nuptiale à la messe; son enfant vit encore et son déshonneur fut public?

R. — La S. Congrégation du Concile, et à peu près tous les théologiens et tous les canonistes, reconnaissent à cette personne le droit de demander et de recevoir la bénédiction nuptiale.

En fait, dans beaucoup de diocèses, cette bénédiction est défendue par les statuts diocésains pour ces sortes de personnes.

Il ne nous appartient pas de trancher la difficulté sur un point aussi délicat, d'autant plus que l'habitude de voir refuser la bénédiction nuptiale à ces personnes ayant fait croire qu'elles n'y avaient aucun droit, il serait difficile de passer outre sans susciter parfois de véritables tempêtes.

Il serait donc utile de soumettre la question au Saint-Siège afin d'en obtenir une solution légitime. Pour nous, nous ne pensons pas sortir de notre rôle en étudiant la question de droit, sans chercher à descendre jusque sur le terrain des faits. Nous prouverons notre proposition au moyen des décisions des Congrégations romaines et des témoignages des auteurs.

N. 1o *Décisions des Congrégations romaines.*

I. S. CONGRÉGATION DU CONCILE : *a)* 2 octobre 1593 : « Benedicendi sunt sponsus et sponsa, licet contactis sponsalibus per verba de futuro, antequam coram parocho et testibus matrimonium contraxerint, invicem se cognoverint. » Cette décision est citée par Cavalieri [1].

b) 3 janvier 1594 : « Sacra Congregatio Concilii censuit sponso et sponsæ, licet corrupto vel corruptæ, in primis nuptiis esse impertiendam benedictionem. » Cette décision se lit au livre 8 des décrets et elle est donnée par Pallotini [2].

II. S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE. 5 juin 1841. « Benedictio quæ est in missali potestne dari illis qui sine illa benedictione jam matrimonio juncti sunt in primis nuptiis, quando mulier jam gravida est, vel jam filios peperit? Item iis qui hic et nunc de præsenti matrimonium contrahunt in primis nuptiis, quando sponsa cognoscitur gravida, vel jam ante matrimonium filios ex fornicatione genuit? — RESP. Affirmative [3]. »

III. S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION. 31 août 1881.

« ... Emi ac Rmi DD. decreverunt : Benedictionem nuptialem, quam exhibet missale romanum in Missa *pro sponso et sponsa,* semper impertiendam esse, in matrimoniis catholicorum, intra tamen missæ celebrationem, juxtra rubricas et extra tempus feriatum, omnibus illis conjugibus, qui eam in contrahendo matrimonio, quacumque ex causa non obtinuerint; etiamsi petant post quam diu jam in matrimonio vixerint, dummodo mulier, si vidua, benedictionem ipsam in aliis nuptiis non acceperit.

Insuper hortandos esse eosdem conjuges catholicos qui benedictionem sui matrimonii non obtinuerunt, ut eam primo quoque tempore petant. »

La S. Congrégation de l'Inquisition ne parle pas expressément des personnes qui nous occupent en ce moment; mais en n'exceptant que les veuves qui ont déjà reçu cette bénédiction, elle indique clairement sa pensée par rapport à elles.

N. II. *Témoignage des auteurs.*

1o LITURGISTES. *a) Cavalieri :* « Ex dictis, volumus, inferas, quod nos præsens docet decretum, benedicendas nempe esse nuptias, quas nedum contrahunt virgines, sed etiam corrupti. Superius enim diximus quod eorum benedicendæ sunt nuptiæ qui secundo nubunt, dummodo in prio-

[1] Cavalieri. *Opera liturgica*, t. IV, decret. 254, n. 1.
[2] *Collectio omnium conclusionum...* vo Benedictio, § III, n. 240.
[3] *Collectanea constitut. S. Sedis ad usum operariorum apostol. Societatis Missionum ad exteros,* p. 497, n. 1043.

ribus non fuerint benedicti; constat autem quod hujusmodi corrupti sunt. Quod nedum dictum esse volumus de iis qui corrupti sunt per præsentes nuptias legitimas, sed etiam de illis qui per peccatum, quales sunt, de quibus loquitur sanctio, ii videlicet, qui solis contractis sponsalibus se commiscent, antequam in legitima forma coram parocho et testibus matrimonium contraxere; nullus enim adducibilis est textus canonicus qui eosdem a recipienda benedictione prohibeat; quinimo omnes in eo conveniunt, ut benedicendas edicant primas nuptias absque eo quod a benedictione corruptos repellant [1]. »

b) De Herdt : « Nihil referre ad benedictionem an mulier sit virgo, nec ne seu corrupta, qualiscumque enim sit, modo in præcedentibus nuptiis non sit benedicta, semper est benedicenda [2]. »

II. Canonistes et théologiens. *a)* D'Abreu : « Benedicendæ sunt nuptiæ, sine controversia, quando sunt primæ ex parte utriusque, sive fœmina sit virgo, sive corrupta esto de hoc constet; quia in ordine ad benedictiones non attenditur virginitas, neque corruptio ; sed solum si nuptiæ sint primæ [3]. »

b) Becamel : « Dummodo de primis nuptiis agatur, dari potest benedictio nuptialis in missa, quamvis mulier gravida sit, vel filios genuerit, sive ex legitimo matrimonio sine tali benedictione contracto, sive ex fornicatione ipsa conceperit, vel etiam filios genuerit, ac de præsenti matrimonium contrahatur [4]. »

Nous pourrions apporter une foule d'auteurs qui, sans être aussi explicites, sont cependant du même avis que ceux que nous venons de citer. Ils enseignent que la bénédiction nuptiale peut et doit être donnée, excepté dans trois cas : 1° Si le mariage est célébré sans être accompagné de la messe ; 2° s'il est célébré dans un temps où le Rituel romain interdit la bénédiction nuptiale; 3° s'il s'agit d'une veuve qui ait déjà reçu cette bénédiction. En précisant ces exceptions, ils reconnaissent qu'on peut et qu'on doit la donner dans tous les autres cas [5]. »

On ne peut guère citer, comme opposé à cette doctrine, qu'un passage de Gury, qu'on trouve encore dans la cinquième édition, mais qui a disparu dans les éditions subséquentes.

Il nous faut maintenant tirer les conclusions :

1° Les personnes dont l'inconduite a été notoire, ont donc un véritable droit à recevoir cette bénédiction, et ce droit leur est reconnu par tous les témoignages que nous avons cités.

2° Outre ce droit strict, il y a pour elles un devoir de la solliciter, parce qu'elle est de précepte :

[1] Cavalieri, l. c, n. 5.
[2] *Sacræ liturgiæ praxis,* t. III, n. 278.
[3] *Institutio parochi,* l. IX, n. 529.
[4] *Tractatus de Matrimonio,* p. 212. 1886.
[5] Berardi, *Praxis confessariorum,* n. 629, XIV, p. 546, 1884; Sabathier. *Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses,* t. II, n. 454, p. 419; Bonal, *Institutiones theologicæ,* t. IV, p. 502; Ioder, *Formulaire matrimonial,* p. 61; etc,

« An hæc benedictio, dit Quarti, cadat sub præcepto, ita ut peccent sponsi, si eam negligant ? — Respondeo et dico primo : Benedictio nuptialis cadit sub præcepto, atque adeo obligantur sponsi eam recipere. Probatur quia sic manifeste colligitur ex capite *Nostrates* 3, 9, 5, ex concilio Carthaginensi IV, cap. 13, et aliis juribus ; et tandem ex consuetudine ecclesiæ.

Ita ex communi sententia docet Sanchez [1]. »

Schmalzgrueber est du même avis : « Quæritur an benedictio nuptialis primis nuptiis necessario sit adhibenda ?—Resp. : Benedictio hæc necessaria est, non quidem ad valorem conjugii, sed ex necessitate præcepti. Idque approbat Ecclesiæ consuetudo, juxta quam sponsi, in omnibus diœcesibus compelluntur benedictiones nuptiales recipere : quod non posset fieri, si solum esset consilium, ut fatentur omnes doctores, teste Sanchez [2]. »

« Sponsi, dit Bécamel, obligantur recipere benedictionem illam quæ solemnis dicitur, et intra missam debet dari. Sed illam absolute omittere, secluso scandalo vel contemptu, non excedit veniale, cum non pertineat ad essentiam, neque ad integritatem sacramenti [3]. »

3° Il y a donc pour le curé une obligation provenant d'une double source de donner la bénédiction nuptiale aux personnes en question : du droit qu'elles ont de la recevoir et de l'obligation où elles sont de la demander.

Qu'a-t-on à opposer à cela ? Une ordonnance épiscopale ou un statut synodal, et une coutume contraire. Examinons ces deux cas.

I. *L'ordonnance épiscopale.* Les évêques ne peuvent pas dispenser des lois générales de l'Eglise, parce qu'elles procèdent d'une autorité supérieure à la leur. D'autre part, s'ils peuvent imposer des obligations dont il n'est pas question dans le droit commun, ils ne peuvent priver quelqu'un d'un droit que lui reconnaît *expressément* la législation ecclésiastique : ils iraient encore contre une autorité supérieure.

Par conséquent une ordonnance synodale qui défendrait de donner la bénédiction nuptiale aux personnes dont l'inconduite est notoire, serait nulle à un double titre : comme dispensant d'une obligation imposée par le droit commun et comme privant d'un droit expressément reconnu.

Mais ces ordonnances ont été portées, de bonne foi, il est vrai, il y a déjà de longues années, et, appliquées en pratique, elles ont constitué une certaine législation coutumière qu'il nous faut étudier, afin d'en déterminer la valeur.

2° *La coutume.* Une coutume revêtue des conditions requises peut abolir une loi ecclésiastique. Il faut pour cela que la matière ne soit pas déclarée imprescriptible, et qu'il y ait le temps suf-

[1] Quarti, *Tractatus de sacris benedictionibus,* tit, III, sect. XI, dub. I.
[2] *Jus ecclesiasticum universum,* lib. IV, tit. XXI, n. 53.
[3] *Tractatus de matrimonio,* l. c. p. 213.

fisant pour la prescription et le consentement au moins tacite du législateur.

En particulier, une coutume *contra rubricas,* comme celle qui nous occupe, « peut s'établir légitimement si elle est revêtue des conditions suivantes, savoir : 1° si elle est immémoriale ; 2° si elle n'est pas formellement contraire aux rubriques des livres liturgiqnes; 3° si elle n'est pas contraire aux décrets de la S. Congrégation des Rites; 4° si elle est louable [1]. »

Or, la coutume de ne pas accorder la bénédiction nuptiale aux personnes dont l'inconduite est notoire, est formellement opposée aux rubriques du Rituel et aux décrets des Congrégations du Concile, de la Propagande et de l'Inquisition. Elle est donc illégitime et ne peut par elle-même abroger la loi qui ordonne de donner la bénédiction nuptiale à ces personnes.

DROITS DES ARCHIPRÊTRES ET DES DOYENS

Q. — Les droits des Archiprêtres sont-ils déterminés par le Droit canon? ou bien sont-ils tels qu'il plait aux Evêques de les fixer?

R. — Le titre *d'archiprêtre* remonte au quatrième siècle. D'après l'étymologie du mot, πρωτοπρεσϐυτερος, celui qui le possédait était regardé comme le premier parmi les prêtres, de même que parmi les diacres le premier se nommait archidiacre. Ordinairement cet honneur était réservé au plus ancien d'ordination, et plusieurs papes défendirent positivement de nommer archiprêtre tout autre que le plus ancien des prêtres. Mais assez souvent, spécialement dans l'Eglise grecque, l'évêque choisissait comme archiprêtre, non pas le plus ancien, mais le plus éminent de ses prêtres [2].

Il n'y eut primitivement qu'un archiprêtre dans chaque diocèse, celui de la cathédrale [3].

Plus tard on créa d'autres archiprêtres dans le diocèse, mais avec des pouvoirs et des droits différents de ceux de l'archiprêtre de la cathédrale. Nous parlerons successivement des uns et des autres. Comme les archiprêtres ruraux joignirent souvent à leur titre celui de vicaire forain, nous devrons ajouter, pour être complets, un mot sur les vicaires forains.

§ I. ARCHIPRÊTRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE

On le désigne sous le nom de *archipresbyter urbanus,* seu *civitatensis.* « Est qui, dit Ferraris, in urbe episcopi constitutus ordinarie præest cœteris presbyteris in agenda cura animarum et vice episcopi supplendo in divinis officiis, et hic solet etiam dici ecclesiæ cathedralis decanus [4]. »

Le titre d'archiprêtre de la cathédrale ne constitue pas une *dignité* dans le sens canonique du mot, mais un *personnat.* C'est donc un simple privilège honorifique et personnel, *personnatus,* qui donne préséance sur les chanoines, mais auquel n'est attaché aucune juridiction. « Archipresbyteratus urbanus, dit M. Grandclaude, non est dignitas proprie talis, quum ei non sit adnexa jurisdictio fori externi. Sed est personnatus seu præeminentia sine jurisdictione [1]. »

Bouix, tout en refusant la juridiction aux archiprêtres des cathédrales, leur conserve cependant le titre de *dignité :* « *Archipresbyter* cathedralis, licet hodie jurisdictione destitutus, nec curam animarum gerens, sed habens tantum aliquam præcedentiam quoad canonicos, est Dignitas [2]. »

Mgr Santi se prononce pour le *personnat :* « Ex consuetudine generali dicendum est hodierno jure Archipresbyteratum ad personatum reduci [3]. »

Quelles étaient autrefois les fonctions de l'archiprêtre de la cathédrale ! On les trouve énumérées dans les trois premiers chapitres du titre XXIV, *de officio archipresbyteri.* Les auteurs les ont résumées en quelques lignes :

« Archipresbyter urbanus, dit Mgr Santi, horis canonicis præest et celebrationi divinorum officiorum in cathedrali ecclesia. Immo in istis officiis episcopi vices supplet, præsertim in celebratione solemni missarum et supra cœteris presbyteris curam animarum gerit. »

Il avait établi précédemment la différence entre les fonctions de l'archiprêtre et celles de l'archidiacre : « Si quæratur vero in quo differant Archipresbyteratus et archidiaconatus, respondent auctores in eo differre ut Archidiaconus sit Vicarius episcopi in externa politia et in temporalibus, Archipresbyter in spiritualibus : id est clarius Archidiaconus representat episcopum præcipue in politia diæceseos in foro judiciali et in administratione bonorum temporalium Ecclesiæ; Archipresbyter autem in foro pænitentiali, in administratione sacramentorum et in celebratione divinorum officiorum et in correctionibus paterno more et affectu perficiendis [4]. »

« In absentia episcopi, dit M. Grandclaude, et vice ejus, missarum solemnia celebrabat, officium inchoabat in choro, benedictionem presbyteralem in ecclesia cathedrali impertiebatur et pœnitentes solemniter reconciliabat. Deinde curabat ut eucharistia in tabernaculo servaretur et parochi rite administrarent sacramenta [5]. »

On peut conclure d'un texte du droit que les archiprêtres ont autrefois porté des sentences d'excommunication ; mais cela doit s'entendre d'un privilège particulier, basé sur une antique coutume [6].

[1] *Notions générales sur la liturgie,* par M. Maugère, p. 150.
[2] Thomassin, *Vet. Disc.* part. I, lib. 2, cap. 3, n° 3. — Devoti, *Inst. canon.*, lib. 1, tit. III, sect. VIII, n. 65. — *Diction. de theologie,* par Goschler, V° *Archiprêtre,* t. I, p. 505. Ferraris, V° *Archipresbyter,* n. 1.
[3] Card. Soglia, *Inst. jur. prév.* § II.
[4] Ferraris, V° *Archypresbyter,* n. 3.

[1] *Jus canonicum,* lib. I, tit. XXIV, p. 287.
[2] *De capitulis,* p. 106.
[3] *Prælectiones juris canonici,* lib. I, tit. XXIV, n° 3.
[4] Santi, *Præl. jur.* l. c.
[5] *Jus canonicum,* tom. I. p. 288.
[6] *De officio judicis ordinarii,* c. 3. Cf. Mgr Santi, l. I, tit. XXIV, n° 3.

Quelles sont aujourd'hui les fonctions de l'archiprêtre de la cathédrale ? Nous répondrons en citant les textes des canonistes autorisés.

« Hodie tamen, disait déjà, il y a plus d'un siècle, Ferraris, quæ istis vicariis natis episcopi de jure competebant, fere ubique abierunt in desuetudinem, adeoque respectu officii ab istis præstandi in omnibus et per omnia standum est cujusque ecclesiæ laudabili præscriptæ consuetudini, cum ista juri communi scripto in officiis prævaleat [1]. » Il ajoute : « Nunc omnis archipresbyteri potestas ex mandato episcopi, statuto ecclesiæ et consuetudine panet [2]. »

« Hodie, dit Bonal, archipresbyteratus est titulus mere honorificus, atque in multis Galliæ diœcesibus hoc titulo condecorantur tum canonicus ecclesiæ cathedralis, qui curam habet parochiæ cathedrali annexæ, tum presbyteri qui prœponuntur principali parochiæ erectæ in oppido, in quo eminet subpræfectura [3]. »

Nous avons cité plus haut un passage de Bouix où il est dit que l'archiprêtre de la cathédrale ne possède aujourd'hui, comme tel, aucune juridiction du for externe [4].

Quelles sont les droits honorifiques de l'archiprêtre de la cathédrale ?

La S. Congrégation des Rites les a définis dans plusieurs décisions :

a. « Archipresbyter debet thurificari duplici ductu, sicut canonici, non obstante constitutione capitulari, cui per cæremoniale derogatum est [5]. »

b. « Archipresbyterum sedem paratam habere non convenit [6]. »

c. « Archipresbyter, licet sit prima dignitas, in choro tamen codere debet primum et digniorem locum canonico celebranti [7]. »

d. « Si archipresbyter sit prima dignitas, in processione SS. Corporis Christi debet incedere ad dexteram decani, vel si numerus sit dispar, medius inter duos antiquiores canonicos, sed nunquam solus [8]. »

§ II. ARCHIPRÊTRE RURAL

On le désigne sous les noms de *archipresbyter ruralis, plebanus, foraneus,* ou encore de *decanus ruralis, vicarius foraneus.* Tous ces noms sont-ils synonymes ?

Pas absolument, au moins dans un grand nombre de diocèses. Dans bien des contrées, les évêchés furent divisés en archidiaconats, chaque archidiaconat en ressorts moindres à la tête desquels se trouvait un archiprêtre, et enfin les archiprêtrés en doyennés ou chrétientés. Ces fonctions étaient attachées ordinairement à des bénéfices curiaux déterminés. Elles pouvaient être aussi confiées à des prêtres qui n'étaient pas curés. Dans d'autres contrées on adopta d'autres dénominations.

Entre *archidiacre rural, archiprêtre rural, doyen rural,* il n'y a guère qu'une différence nominale; mais entre ces titres et celui de *vicaire forain,* il y a une différence essentielle, tirée de la nature des pouvoirs. Sous le nom de vicaires forains, on entend, comme nous l'expliquerons plus loin, des représentants de l'autorité épiscopale, jouissant d'une parcelle de juridiction au for externe, juridiction déléguée et fort restreinte, il est vrai, mais réelle. Les autres titres, au contraire, n'impliquent par eux-mêmes, d'après le droit, qu'un pouvoir de surveillance.

A ces fonctions de surveillance, l'évêque peut ajouter un pouvoir de juridiction externe, qui fera des archiprêtres ruraux, des vicaires forains. Comme les archiprêtres ruraux, ainsi que les doyens ou autres chefs de districts, de quelque nom qu'on les appelle, ont presque toujours joui en fait d'une certaine juridiction externe déléguée par l'évêque, on leur a facilement donné indifféremment les noms d'archiprêtres ou de vicaires forains; mais en droit il y a une grande différence, à raison de la juridiction externe déléguée que possède toujours le vicaire forain et que ne peut réclamer l'archiprêtre comme un droit attaché à son titre.

Quels sont les pouvoirs des archiprêtres ruraux ou des doyens ?

Le droit oblige les évêques à partager leurs diocèses en plusieurs districts, à la tête de chacun desquels ils mettront un archiprêtre, et il détermine quelles seront ses fonctions. Nous ferons remarquer qu'il ne leur accorde aucune parcelle de juridiction proprement dite au for externe, et que leur rôle se borne à une surveillance générale sur les prêtres et les fidèles du territoire confié à leurs soins; c'est ce qu'on appelle le pouvoir économique.

Le chapitre IV, *de officio archipresbyteri,* porte : « Ut singulæ plebes archipresbyterum habeant. Propter assiduam erga populum Dei curam, singulis plebibus archipresbyteros esse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant; verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant, et qua unusquisque industria divinum opus exerceat, Episcopo suo renuntient : nec obtendat Episcopus non egere plebem archipresbytero, quasi ipse eam gubernare valeat, quia etsi valde idoneus sit, decet tamen ut partiatur onera sua, et sicut ipse matrici præest, ita archipresbyteri præsent plebibus, ut in nullo titubet ecclesiastica sollicitudo. Cuncta tamen ad episcopum referant, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant. »

La S. Congrégation du Concile dans une décision du 11 décembre 1598, a caractérisé, comme nous l'avons fait plus haut, les fonctions de l'ar-

[1] V° *Archipresbyter,* n° 11.
[2] *Ibid,* n° 63.
[3] *Institutiones canonicæ,* t. 1, p. 578.
[4] Bouix, *de Capitulo,* p. 106.
[5] S. R. C. 23 mars 1602.
[6] S. R. C. 4 juillet 1615.
[7] S. R. C. 3 sept. 1605.
[8] S. R. C. apud Gardellini, n° 2608.

chiprêtre rural. Sa réponse est formulée dans trois propositions :

« 1° Posse quidem sumere informationes super matrimoniis a forentibus contrahendis extrajudicialiter, et non in figura judicii, nec cum receptione testium formaliter, cum ista non possint fieri absque jurisdictione, quam archipresbyter ipse non habet.

« 2° Non posse inobedientes coercere, nec eis pœnam injungere, cum corrigere et imponere pœnas absque jurisdictione esse non possit, quam archipresbyter non habet, licet habeat facultatem eos admonendi, ut munera eis injungenda præstent, et facienda suo loco et tempore faciant, prout decet; in casu inobedientiæ habent facultatem referendi omnia episcopo ad effectum, ut contra eosdem, prout illi visum fuerit expedire, procedat.

« 3° Posse amicabiliter, et prout decet bono religioso, jurgia inter sacerdotes et clericos orta in sua ecclesia componere, sed non per vim juris; excitantes autem clamorem, vel discordias seminantes in choro, vel in sacrario posse quidem admonere, ut a prædictis desistant, sed non propterea eos punire posse. »

En résumé le pouvoir des archiprêtres ruraux et des doyens se borne uniquement à une surveillance paternelle :

« Ruralis autem archipresbyter, dit Mgr Santi, curam gerit pastoralem et spiritualem oppidanorum sui ruralis Archipresbyteratus, circumspicit mores aliorum clericorum et parochorum qui in minoribus titulis commorantur. Circa quos clericos potest archipresbyter ruralis agere et decernere ea quæ minora, majora vero, licet formam judicii non requirant, debet referre ad tribunal episcopi. Nec potest inobedientes censuris plectere sine Episcopi delegatione [1]. »

Quels sont les droits honorifiques de l'archiprêtre rural ?

Ferraris répond :

a) « Archipresbyter ruralis non habet dignitatem ecclesiasticam seu personatam... Quando accedit ad cathedralem ad præstandam obedientiam episcopo, vel ut synodo intersit, non debet sedere in choro simul cum canonicis cathedralis [2]. »

b) « Archipresbyteri rurales sedere debent in synodo infra vicarios foraneos, nisi usus invaluerit ut promiscue cum parochis assideant [3]. »

§ III. DES VICAIRES FORAINS

« *Vicarius foraneus est*, dit Leurenius, qui ab Episcopo in certa diœcesis parte, vel ad certos actus deputatur. Proinde dicitur *foraneus*, vel quia extra *fores*, seu civitatem, in qua episcopus residet, constituitur; vel potius quia forum et judicium non generale, sed speciale tenet [4]. »

De Camillis a parfaitement caractérisé la nature et l'étendue du pouvoir des vicaires forains dans les lignes suivantes :

« 1° Le pouvoir des vicaires forains doit être considéré absolument comme un pouvoir délégué et comme attaché à des choses particulières.

« 2° On ne peut pas dire que ce soit un pouvoir ordinaire, si ce n'est dans un sens très large, en tant, par exemple, qu'il est accordé habituellement, non pas d'une manière extraordinaire, mais suivant une règle établie dans l'administration diocésaine. Mais, dans le sens strict, il n'en est pas de même; car ce pouvoir n'est pas reconnu en droit, et il ne lui est attribué aucune juridiction. Il dépend tout entier d'un mandat épiscopal, et il ne peut que ce dont l'évêque l'a chargé; mais il n'a d'office aucune juridiction, de telle sorte qu'ici il n'y a pas lieu à cette présomption : que l'évêque ne s'est réservé que ce qu'il a spécifié, comme pour l'institution des vicaires généraux.

« 3° D'habitude il est donné plus de pouvoir dans les diocèses plus étendus et moins dans les diocèses plus petits; de sorte qu'à part un certain pouvoir judiciaire, et encore de peu d'importance, pour les causes criminelles, les vicaires forains ont plutôt pour mission de surveiller les mœurs du clergé et du peuple, de déférer à l'évêque ce qu'il y a de répréhensible en eux et de faire exécuter les décisions épiscopales, que de traiter les affaires criminelles. Et même toutes ces choses, dans le sens strict, excepté pour tout ce qui concerne le pouvoir judiciaire, semblent plutôt devoir être désignées sous le nom de pouvoir économique que sous celui de juridiction véritable.

« 4° Les vicaires forains ne représentent pas l'évêque d'une manière générale comme les vicaires généraux. C'est pourquoi le degré d'autorité du vicaire forain est tout à fait différent de celui de l'évêque ou du vicaire général. L'un est inférieur, l'autre supérieur. Aussi comme la personne juridique du vicaire forain et du vicaire général diffèrent complètement, il est permis de faire appel du tribunal de l'inférieur au tribunal du supérieur [1]. »

Il y a donc une grande différence entre les vicaires forains et les vicaires généraux :

1° Comme le titre de vicaire général constitue une dignité, celui qui le possède peut être exécuteur des Lettres apostoliques; il n'en est pas de même du vicaire forain. Son titre ne constitue ni une *dignité*, ni même un personnat : « Decanatus ruralis non est dignitas, neque personatus, licet habeat aliquam præeminentiam in plebanos parochos [2]. »

« Vicarius foraneus, dit Craisson, non est in dignitate constitutus, præeminentiam non habet, nec est delegabilis a Sancta Sede [3]. »

2° Le vicaire général forme un même tribunal avec l'évêque, et l'on ne peut en appeler de sa sen-

[1] Mgr Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. XXIV, n. 2.
[2] Ferraris, v° *Archipresbyter*, n. 28 et 29.
[3] *Ibid*, n. 61.
[4] Leurenius, *de Vicariis Episcopi*, cap. I, q. 11.

[1] De Camillis, *Institutions canoniques*, traduction de l'abbé Condis, t. I, p. 282.
[2] Grandclaude, *Jus canonicum*, t. I, p. 287.
[3] *Manuale totius juris canonici*, t. I, n. 1208.

tence à l'évêque diocésain. Le vicaire forain, au contraire, forme un tribunal distinct, de sorte qu'on peut en appeler de sa sentence au tribunal du vicaire général ou de l'évêque. On ne pourrait pas en appeler immédiatement au tribunal du métropolitain, sans passer par le tribunal intermédiaire du vicaire général ou de l'évêque. Le motif en est dans la nature de sa juridiction, qui est déléguée et non ordinaire, comme nous allons le voir.

3° La juridiction du vicaire général est universelle, quant aux causes qui lui sont soumises et quant aux lieux, c'est-à-dire qu'il peut tout ce que peut l'évêque, sauf les restrictions introduites par le droit ou par une réserve spéciale, et il le peut dans tous les points du diocèse. Le vicaire forain ne jouit que d'une juridiction fort restreinte quant aux lieux et quant aux causes. Aussi lui incombe-t-il l'obligation de l'établir par des preuves authentiques, si elle est contestée.

4° La juridiction du vicaire général est ordinaire, c'est-à-dire qu'elle est attachés par le droit au titre même, de sorte que l'évêque ne peut pas conférer le titre sans conférer la juridiction, au moins dans son intégrité substantielle. Celle du vicaire forain est déléguée, c'est-à-dire qu'elle dépend uniquement de la volonté de l'évêque, qui est libre de déterminer le nombre des causes qui lui seront soumises, les lieux où elle devra s'exercer, le temps qu'elle devra durer.

Ce n'est donc pas d'après le droit commun qu'il faut déterminer les pouvoirs des vicaires forains, mais d'après le droit spécial à chaque diocèse. L'évêque peut leur conférer la juridiction soit par un mandat adressé à chacun d'eux, soit par une constitution synodale. « Cum ergo vicarius foraneus, dit Bouix, nihil aliud sit quam delegatus, id dumtaxat poterit quod ei expresse Episcopus exequendum commiserit. Episcopus autem potest duplici modo ejusmodi vicariorum foraneorum jurisdictionem determinare. Vel sejunctim quoad singulos; unicuique scilicet expediendo mandatum ejusmodi determinationem exprimens; vel omnibus simul diœcesis suæ Vicariis foraneis, per aliquam synodalem seu diœcesanam constitutionem; enuntiando quid jurisdictionis ipsis committat et deleget [1]. »

C'est ce qu'a exprimé le concile de Reims, en 1849 : « Verum Decani (seu Vicarii foranei) nullam in aliarum parochiarum fideles habent jurisdictionem, et quemadmodum facultates, quibus fruuntur ut decani, possunt extendi aut restringi, ita et auferri ad nutum Episcopi [2]. »

Bien que la juridiction du vicaire forain soit révocable *ad nutum episcopi*, elle ne cesse cependant pas à la mort ou à la démission de l'évêque, comme celle du vicaire général, parce qu'il ne constitue pas un même tribunal avec l'évêque [3]. »

[2] Bouix, *de Judiciis*, t. I, p. 458.
[1] *Concil. Rhem.* tit. 16, cap. 4.
[1] Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. I, p. 600.

Quels sont les droits honorifiques des vicaires forains?

Le vicaire forain, *comme tel*, n'a droit à aucun honneur, ni à aucune prééminence sur les autres prêtres :

« Vicarius foraneus, dit Ferraris, ratione sui vicariatus, nullam habet præcedentiam in choro, sessionibus et processionibus, et aliis actibus et functionibus ecclesiasticis supra alios parochos, canonicos et presbyteros ipso antiquiores et digniores, sed debet ipse vicarius stare, sedere et incedere in loco suæ receptionis et dignitatis, ac si non esset vicarius foraneus, tam cum cotta quam sine illa, non obstante quacumque ordinatione episcopi in contrarium, præterquam in congregationibus quæ de mandato episcopi singulis mensibus fiunt, in quibus tamquam episcopi delegatus præcedere debet omnibus, non tamen in processionibus, missa et aliis quæ fiunt ante Congregationem... Etiam quacumque consuetudine contraria non obstante. Vicarius foraneus debet in processionibus et choro uti cotta, sicut alii presbyteri, nec ratione sui officii debet ante alios habere thuris et pacis honorem [1]. »

Toutes ces propositions sont extraites des décisions de la S. Congrégation des Rites, fort nombreuses sur ce sujet.

On peut consulter sur ce sujet : Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v° *Archipresbyter* et v° *Vicarius foraneus;* Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. 3, cap. 3, n. 6 et seq.; Card. Soglia, *Instit. juris privati*, § II; Bouix, *de Capitulis*, p. 106, et *de Judiciis*, t. I, p. 456; J. C. Ferrari, *Summa canonica*, p. 174; Craisson, t. I, n. 1199 à 1201 et 1207 à 1212; Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. I, p. 578, et 599. Mgr Santi, M. Granclaude, Reiffenstuel, et les commentateurs des Décrétales, au titre XXIV, *de Officio archipresbyteri*, et au titre XXVIII, *de Officio vicarii*; Devoti, *Institut. canonic.* t. I, p. 184 et 1[illegible]; Goschler, *Dictionnaire*, v° *Archiprêtre* et *Vicaire forain;* Leurenius, *de Vicariis Episc.*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Comment se jugent les débats qui s'élèvent sur les comptes de fabrique entre les fabriciens entre eux, et entre ceux-ci avec l'autorité civile ?

R. — La question n'est pas explicite. Il s'agirait de savoir le point spécial en litige.

D'une manière générale, les débats sur les comptes de fabrique ont lieu en conseil, et les délibérations sont soumises à l'évêque diocésain.

Voilà pour les difficultés qui peuvent surgir en conseil. Quant aux contestations avec les autorités civiles, nous n'en connaissons pas, à moins

[1] Ferraris, v° *Vicarius foraneus*, n. 14.

que la fabrique ne demande quelque subvention à la municipalité et que celle-ci, avant de l'accorder, ne veuille vérifier les comptes de la fabrique — ce qui est son droit — et ne trouve à critiquer certaines recettes ou certaines dépenses. Notre correspondant comprendra que nous ne puissions répondre plus longuement à une interrogation qui manque de clarté et formulée en termes trop généraux.

Q. — 1° Un particulier peut-il réparer sa maison, située en face la porte d'entrée de l'église paroissiale et distante seulement de trois mètres ?

N'y a-t-il pas quelques règlements ou circulaires défendant de faire des réparations à des maisons particulières, si elles ne sont à une certaine distance des édifices publics ?

2° Un particulier peut-il fermer un passage qui traverse sa propriété, mais par lequel on est passé de tout temps. Peut-il y avoir prescription ?

R. — Ad I^m. Si les trois mètres qui séparent la maison de l'église appartiennent à l'église, on peut empêcher le propriétaire riverain d'ouvrir des jours sur la propriété de l'église; mais non de réparer son immeuble, s'il en a besoin. Ceci est une question de voierie soumise aux règles concernant cette matière ; mais, dans ce cas, l'église ne peut se comporter que comme un simple citoyen ; car, d'après l'article 2227 du Code civil, les établissements publics (tels que l'église) sont soumis aux mêmes prescriptions que le particulier, et peuvent également les opposer.

Ad II^m. Même réponse. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi. Pour la prescription trentenaire, la loi n'exige ni le titre, ni la bonne foi.

COURRIER DE L'UTILE

LES POÊLES MOBILES

Q. — Une question sur laquelle, à la veille de l'hiver, je voudrais bien avoir l'avis de votre science et de votre expérience.

Les poëles mobiles sont très pronés depuis quelques années : avec eux, dit-on, grande économie de combustible, et surtout feu portatif qui vous suit, à votre volonté, dans les divers appartements où vous avez affaire.

Je suis tenté d'en essayer ; mais avant, je voudrais bien être assuré que ces poëles sont sans danger.

R. — La vérité, c'est qu'on exagère les avantages de ces poêles, et surtout qu'on en dissimule les réels dangers.

On ne devrait pas oublier l'évènement funeste arrivé à Paris en 1880 — il fit alors assez de bruit : — Deux jeunes filles de la famille du duc de Bellune furent asphyxiées ensemble par un poêle mobile placé dans leur chambre à coucher; fait douloureux qui avait eu déjà des précédents ; avis trop sérieux qui n'a pas assez servi.

Le public a été prévenu, à diverses reprises, que l'usage des poêles mobiles américains, suisses, etc., présente des dangers réels, lorsqu'on ne prend pas les précautions suffisantes, c'est-à-dire lorsqu'un aérage bien ménagé ne vient pas empêcher les effets pernicieux des gaz délétères qui se dégagent pendant la combustion du coke.

Ce qui fait la vogue des poêles mobiles, c'est leur très faible consommation de combustible. Malheureusement, on ne se défie pas assez des conséquences qui peuvent résulter du fait même de cette faible combustion. Une combustion incomplète du charbon engendre toujours de l'oxyde de carbonne, gaz vénéneux à un très haut degré, quand même il est produit en petite quantité. Dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire avec nos cheminées qui ont un tirage considérable, l'oxyde de carbonne est entraîné dans l'atmosphère ; mais avec un petit poêle et un tirage incomplet (ce qui arrive quand la température extérieure vient à varier, quand le vent change de direction, ou quand la pression atmosphérique diminue), une partie des gaz provenant de la combustion est rejetée dans la pièce, et si l'on est couché et endormi avec un poêle dans sa chambre, on peut payer de sa vie ce manque de prévoyance.

La lenteur de la combustion dans le poêle entrave le tirage, parce que les gaz sortant par le tuyau du poêle pour passer dans la cheminée ne peuvent pas échauffer assez la colonne d'air pour y provoquer un appel. Alors ces gaz délétères refluent dans la pièce.

Il résulte de ces considérations qu'il faut éviter de se servir des poêles mobiles dans les chambres à coucher. On ne doit les employer que dans les pièces où l'on passe souvent, et dont l'air est sans cesse renouvelé. Les marchands de poêles mobiles un peu consciencieux ont d'ailleurs le soin de faire cette recommandation à leurs clients.

Un chercheur intelligent, M. Godefroy, a pourtant trouvé le moyen de rendre les poêles mobiles à peu près inoffensifs ; mais alors il faut bien scrupuleusement suivre sa méthode. Il a proposé de prendre l'air destiné à la combustion dans la cheminée même, par un second tuyau, qui la fait communiquer avec le tuyau. La cheminée et le poêle peuvent alors être hermétiquement fermés, ce qui supprime tous les passages de gaz délétères dans la chambre.

Ce résultat a été contrôlé par l'analyse chimique, qui a établi la pureté absolue de l'air ainsi chauffé. Il résulte d'un rapport de M. Rabot, que le poêle américain fonctionnant dans une chambre avec toutes les précautions recommandées, laisse échapper quatre fois plus d'acide carbonique que l'air n'en contient, ainsi qu'une certaine quantité d'acide sulfhydrique, tandis qu'un poêle fermé, avec la cheminée fermée, selon le système de M. Godefroy, n'a fait subir aucun changement à l'air.

LA FLUATATION

Q. — Un confrère me dit avoir lu quelque part — il

ne peut me dire où, — que les chimistes viennent de trouver une composition peu coûteuse — il ne se souvient ni de son nom, ni de sa nature, — qui rendrait les pierres même les plus tendres insensibles aux influences atmosphériques, et spécialement à la gelée. Cette invention m'intéresserait fort, car je suis aujourd'hui bâtisseur d'églises, et je rêve d'être demain bâtisseur d'écoles, dans un pays qui ne fournit qu'une pierre trop tendre et trop gélive. Si vous connaissiez l'invention et la composition, vous rendriez, en les indiquant, un réel service à votre serviteur et, j'en suis sûr, à plus d'un confrère.

R. — Oui, l'invention existe : c'est la *fluatation;* et la composition dont s'agit porte le nom d'*acide hydrofluosilicique*.

L'*Univers* signalait l'une et l'autre, il y a quelquelques jours, dans une note courte, mais suffisante. La voici, telle que votre confrère, qui a oublié ses sources, l'a probablement lue :

« La fluatation est le nom scientifique d'une invention encore peu vulgarisée, mais qui mérite d'être connue et qui promet de rendre d'utiles services. On sait qu'il existe en chimie un acide appelé hydrofluosilicique. C'est, par bonheur, une composition plus simple que son nom et qui forme des sels appelés modestement, par abréviation, des *fluates*. Ils sont inoffensifs et possèdent la propriété de durcir par un simple lavage nos belles pierres de taille, si bonnes au travail de la scie et du ciseau, mais tendres, altérables, gélives, et que les hivers détériorent si vite.

« Ce lavage, extrêmement facile, répété trois fois à vingt-quatre heures d'intervalle, constitue toute l'opération de la *fluatation*. Son effet est de rendre la pierre insensible aux influences atmosphériques. On avait essayé, dans le même but, des lavages aux carbonates alcalins, ou à la baryte. On y a dû renoncer sagement : la baryte est toxique et les carbonates alcalins n'ont pas produit d'effet efficace; ils n'ont pas empêché les pierres tendres d'éclater par la gelée. *La fluatation*, qui a réussi sans aucun danger, reste le procédé le plus simple et le moins coûteux en cette spécialité, qui a pour objet d'assurer la conservation des édifices nouveaux et d'arrêter les ravages du temps sur les édifices anciens. »

LA CONSERVATION DES POMMES DE TERRE

Q. — Je vais faire une petite récolte de pommes de terre, — et je désire n'en rien perdre, car il faut qu'elle me donne, à peu près régulièrement, les deux repas quotidiens, depuis que M. Goblet m'a.... privé de mes 49 sols par jour que M. Spuller ne songe pas à me rendre. Connaîtriez-vous un moyen plus sûr de conserver les pommes de terre, que l'ordinaire et simple emmagasinage dans les caves, où, l'année dernière, la presque totalité de ma provision, s'est pourrie ?

R. — Voici, sur la conservation des pommes de terre, une note que j'ai trouvée dans un journal de vulgarisations scientifiques. Vous pouvez en essayer pour quelques hectolitres.

« La conservation des pommes de terre n'est pas toujours chose facile et certaine. Mises en caves ou dans un réduit quelconque, les pommes de terre peuvent s'échaufler, germer, pourrir et souvent on perd ainsi une grande partie de la récolte ou de la provision. En faisant sécher les pommes de terre, on rend leur conservation bien plus aisée.

« Les pommes de terre épluchées sont lavées à l'eau fraiche, coupées en tranches et jetées dans un bain concentré de sel de cuisine. Elles y restent d'un quart d'heure à vingt minutes, perdant un peu de leur eau de constitution, et le sel qui reste dans leur masse aide à leur conservation, comme aussi les empêche de noircir. Les pommes sorties de la solution salée sont égouttées puis portées dans de grandes chambres chauffées à la vapeur ou par tout autre moyen, jusqu'à 80 ou 90 degrés centigrades. (Les fours de pain peuvent très bien servir.)

« Ces chambres sont les séchoirs où les pommes de terre sont étendues sur des claies, se dessèchent, subissent une espèce de cuisson qui détruit tous les germes de fermentation de la fécule.

« Quand elles sont bien sèches, les pommes de terre sont emballées avec soin, très serrées dans des caisses ou des tonneaux. Elles ont diminué de volume et de poids de telle manière que la valeur de deux hectolitres de pommes de terre fraîches tient, quand elles sont desséchées, dans l'espace nécessaire pour un seul.

« Quand on veut utiliser les pommes de terre desséchées, on commence par les tremper une douzaine d'heures dans l'eau, et la pulpe reprend l'humidité nécessaire pour la cuisson.

« Le séchage des pommes de terre est surtout utile dans les pays humides, pour assurer la conservation et l'emmagasinage à bord des navires, pour utiliser les espèces médiocres ou aqueuses. Le procédé ne saurait être trop vivement recommandé, car chaque année, alors que revient le printemps, de grandes quantités de pommes de terre se perdent par suite de leur germination en cave. »

PLAT D'ORTIES

Q. — Peut-on, sans danger, manger des orties ?

R. — Parfaitement. On les apprête comme les épinards, en ayant soin de ne prendre que les feuilles les plus tendres. Fortement assaisonnées, elles ne constituent pas précisément un manvais plat, quoique ce ne soit pas un plat de princes. Quand, du reste, vous achetez dans les fruiteries des grandes villes des épinards cuits et hachés, il est rare que les orties n'y figurent pas pour une part, avec les feuilles de radis, etc. etc.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 12 octobris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

second à ceux du Nouveau. L'Ancien Testament est présenté comme la préface et le portique du Nouveau. L'un et l'autre convergent au Christ, centre de l'histoire universelle, et par qui tout est ramené à Dieu le Père en qui l'unité finale doit être un jour consommée.

Avant d'écrire son livre, M. l'abbé Calas avait dit comment il l'entendait : « Quoique l'intelligence et la mémoire dussent beaucoup gagner à cette lecture, il faudrait surtout viser à former le cœur et à laisser dans l'imagination d'heureuses et durables empreintes. » Après l'avoir écrit, il ajoutait : « *La Bible de tout le monde* que nous offrons aujourd'hui aux élèves des écoles et aux familles chrétiennes réunira-t-elle ces conditions? Nous oserions l'espérer s'il avait suffi, pour mener cette œuvre à bonne fin, d'un grand amour pour la jeunesse, d'une longue pratique de l'enseignement, et de plusieurs années d'un travail sérieux et scupuleusement remanié. » Nous répondons, nous, que le livre de M. l'abbé Calas a été aussi bien exécuté que compris, qu'il sera lu tout entier et bien des fois relu par ceux qui en auront ouvert les premiers feuillets, qu'il mérite d'être et qu'il deviendra, comme l'a souhaité Mgr de La Bouillerie « le livre d'or des écoliers et des maitres. »

Dans son article sur les écoles de catéchisme, que nous venons de commenter au point de vue des livres classiques que réclament ces écoles, M. Arthur Loth insiste justement sur la nécessité des œuvres de patronages, qui se recrutent parmi les élèves des catéchismes de première communion et des catéchismes de persévérance : il les appelle justement, ces œuvres de patronage, des « institutions nécessaires de persévérance, sans lesquelles le fruit de l'enseignement religieux risque se perdre; » et pour y appeler et y retenir les enfants et les jeunes gens, il recommande le moyen d'instructives et attrayantes récréations. Parmi les attractions les plus efficaces, on peut certainement placer la mise en scène d'un dialogue, la représentation facile d'un petit drame chrétien : c'est l'avis de tous les hommes de zèle et d'œuvres qui en ont essayé; c'est l'expérience qui a inspiré à M. l'abbé Mouchard la bonne pensée de composer et de publier ses deux volumes : **Les Fêtes de catéchismes,** *petits drames pour les catéchismes de persévérance*. Deux volumes de plus de 400 pages, l'un pour les jeunes filles, l'autre pour les jeunes gens, se vendant ensemble 6 francs, et séparément 3 francs. Il va sans dire que ces petits drames qui du reste ont reçu l'élogieuse approbation de Mgr l'évêque d'Orléans, contiennent tout et mettent en action une excellente leçon. Ainsi, pour citer le titre et l'argument de chacun d'eux :

Samuel apprendra AUX JEUNES GENS ce que peuvent les enfants pour le bonheur ou le malheur de leur famille; *David et Jonathas* leur enseigneront les douceurs et les beautés des amitiés saintes; *les trois Hébreux dans la fournaise* leur rappelleront les tentations qu'ils trouvent dans le monde; *les Martyrs* leur inspireront les plus beaux sentiments; *saint Etienne* leur apprendra la foi en Jésus-Christ; *saint Laurent,* l'estime des pauvres; *saint Donatien et saint Rogatien,* l'amour fraternel; *saint Vincent*, l'amour pour Jésus-Christ; *les Quatre-Couronnés* l'honneur du travail des mains; *saint Mesmin* (le père des moines agriculteurs de la Gaule), les bienfaits des monastères;

Et dans *Odile* avec sa piété filiale, *Blanche de Castilte* avec son amour maternel, *Jeanne d'Arc* avec son sublime patriotisme, *Germaine de Pibrac* avec sa ravissante simplicité, *Elisabeth de Hongrie* avec son amour des pauvres, *Madeleine* avec sa pénitence, *Agnès* avec son généreux dévouement à Jésus, *Clotilde* la reine des apôtres, LES JEUNES FILLES trouveront les plus beaux modèles où elles puissent copier les devoirs de leur vie.

Terminant cette causerie comme nous l'avons commencée, nous répétons :

« Avec les écoles de catéchisme, préparées par les garderies et complétées par les patronages, nous pouvons arracher l'âme de la jeunesse à l'impiété et la retenir dans la religion. Rien n'est plus urgent que d'en fonder partout. C'est l'œuvre nécessaire. »

A l'œuvre donc ! Et que l'on ne puisse jamais dire parmi nous :

Parvuli petierunt panem, el non erat qui frangeret eis.

LA TOUSSAINT

OUVRAGES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS

Vie des Saints, édition artistique, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes*.

Grand in-octavo illustré avec le plus grand soin par Yan'Dargent. — **12** Aquarelles groupant les Apôtres, les martyrs, les Saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc.; — **24** lettres ornées; — **12** titres symboliques; — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la Vie de chaque Saint.

L'élite des grands artistes graveurs et chromolitographes a prêté son concours à l'exécution de cet Ouvrage.

DEUX SPLENDIDES VOLUMES IN-4°

Prix :

Brochés.	60 fr.
Cartonnés toile, plaque spéciale	70
Demi-reliure chagrin, plaque spéciale	80
Demi-reliure amateur.	80

L'autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne, 2 beaux vol. in-12 de XIII-401 et 402 pages. Prix, 6 francs.

— LE MÊME, 2 vol. in-8°. Prix 10 francs.

Les Elus se reconnaîtront au ciel, par le même, 1 charmant petit vol in-32 de 212 p. Prix, 1 fr. 50.

Le Ciel on le bonheur des Saints dans le paradis. par M. l'abbé J. Marc, p. d. I. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 369 pages, titres rouge et noir, Prix, 3 fr.